



HAL
open science

”Du roi renaissant au roi constitutionnel (1515-1791)”

Jean-Christophe Temdaoui

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Temdaoui. ”Du roi renaissant au roi constitutionnel (1515-1791)”. Licence. France. 2017. halshs-02976147

HAL Id: halshs-02976147

<https://shs.hal.science/halshs-02976147>

Submitted on 23 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Séance n°2 : Du Roi Renaissant au Roi Constitutionnel (1515-1792)

Introduction :

Quel est le visage de l'Europe au début du XVI^e siècle quand commence le règne de François 1^{er} (1515) ? L'Europe de la première modernité est une Europe des monarchies, une Europe des princes où l'affirmation de l'autorité royale est un processus généralisé : à l'Ouest, la monarchie d'Espagne se réunifie autour d'une couronne catholique qui a terminé la Reconquista avec la prise de Grenade en 1492. Le Portugal s'oriente vers l'Atlantique sous le roi Jean II qui a soumis la noblesse. L'Angleterre sort de la guerre des Deux Roses qui marque l'avènement des Tudors. L'Ecosse est un royaume en crise politique qui cherche à se rapprocher de la Couronne de France pour faire face à l'Angleterre. La France est en reconstruction depuis le règne de Charles VII (1422-1461) et la fin de la guerre de Cent Ans. Le Saint-Empire romain germanique est une mosaïque de villes et de principautés autour du royaume de Germanie. Le Saint-Empereur romain germanique est membre de la puissante famille des Habsbourg qui domine par ailleurs des territoires en Europe du Nord (Provinces-Unies) et en Europe Centrale. Deux empires conquérants, structurent les confins européens d'Orient : la Moscovie tsariste orthodoxe, unifiée sous Ivan III (1462-1505) et l'Empire Ottoman, musulman, qui a conquis Constantinople en 1453.

En 1792, la prise du Palais des Tuileries marque la fin de la monarchie en France, dans le contexte d'une Europe encore majoritairement monarchique et opposée à la diffusion des idéaux révolutionnaires. Les Révolutionnaires remportent une victoire contre les monarchies coalisées à Valmy en 1792. Le modèle monarchique européen ancien est ébranlé. En France depuis 1789, la monarchie n'est plus absolue mais constitutionnelle, c'est-à-dire que le roi doit gouverner dans les limites d'une loi constitutionnelle en tenant compte de la souveraineté nationale. Louis XVI a été roi absolu de droit divin de son sacre en 1774 à 1789 et roi constitutionnel de 1791 à 1792.

De 1515 à 1792, la figure royale a évolué du roi absolu au roi constitutionnel en France. A l'origine de ce processus, ce que les historiens nomment la genèse de l'Etat moderne. C'est une dynamique qui s'étalerait du 13^e siècle au 16^e siècle et qui consisterait en une transformation de la monarchie liée à la guerre et aux nécessités d'y faire face par la mise en place d'une fiscalité d'Etat : le roi, son administration, son gouvernement, sa relation au territoire et aux sujets sont au cœur de ce processus.

Problématique : de 1515 à 1792, quelles sont les transformations qui affectent le système monarchique en France ?

LE ROI EN SON ROYAUME : THÉORIES ET PRATIQUES DU POUVOIR MONARCHIQUE (XVI^e-XVIII^e siècle)

Le socle théorique de la monarchie française

La monarchie pour légitimer la figure du prince s'appuie sur un socle juridique ancien, collecté, relu et adapté à la pratique du pouvoir du Roi par les juristes présents et mobilisés dans l'entourage royal. Elle réalise un **travail théorique sur elle-même** qui la conduit à la théorie du pouvoir absolu de droit divin du roi de France au XVII^e siècle.

La théorie du pouvoir royal puise dans plusieurs traditions juridiques, notamment le droit romain, l'idée du pouvoir d'un seul et celle d'un lien entre pouvoir de gouverner et pouvoir de faire les lois, tout en l'adaptant à la dimension religieuse de la souveraineté, qui serait d'ordre divine.

- **Ulpian, *Digeste*, III^e siècle, juriste du droit romain** : « *Rex solutus legibus est* » ; « *Quod principi placuit legis habet vigorem* » ; « *Princeps solus conditor legis* » (« le roi n'est pas lié aux lois » ; « ce qui plaît au prince a force de loi » ; « le prince est le seul créateur de la loi »).
- **Lex Regia** : sous la monarchie et l'empire romain, une loi des magistrats confiant (ou supposant confier) au roi ou à l'empereur le pouvoir de faire la loi dans l'étendue de son royaume ou de son empire. Cette loi suppose l'idée d'un consentement du peuple dans l'exercice du pouvoir royal.
- **Au XVI^e siècle, un juriste du temps d'Henri IV, Louis Servin, avocat général, rédige un essai intitulé *Vindiciae secundum libertatem ecclesiae gallicanae*** dans lequel il défend l'idée suivante : « *La France n'est pas gouvernée par l'ancienne lex regia des Romains par laquelle le peuple transférait son pouvoir aux rois mais par d'autres coutumes. C'est par Dieu, en effet, et par le droit héréditaire, non par les suffrages du peuple, ni par l'élection que le royaume de France a appartenu aux Rois* ». L'auteur nie l'idée du droit romain de consentement du peuple par un renversement de la source d'autorité royale, dans la continuité du Moyen Âge, qui proviendrait de Dieu.

Le XVI^e siècle est une période de rédaction de traités politiques dans lesquelles la vision du gouvernement évolue du prince conseillé au prince souverain. Les guerres de Religion qui affaiblissent le pouvoir royal jouent un rôle clef dans la construction de la figure du roi souverain.

- **Guillaume Budé, *De l'Institution du Prince*, 1547 (posthume)** : la souveraineté appartient au prince en tant que roi-individu. Il doit être conseillé pour que l'exercice de sa souveraineté soit présumé parfait.
- **Jean Bodin, *De la République*, 1576** : premier théoricien de l'absolutisme, il réserve l'exercice de la souveraineté à la seule personne royale. La concentration de la souveraineté en la personne royale est synonyme de perfection de la monarchie : le roi détient le monopole des lois.

« *La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République (...). Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets aux commandements d'autrui et qu'ils puissent donner loi aux sujets et casser ou anéantir les lois inutiles pour en faire d'autres (...). On a voulu dire et publier que l'Etat de France était aussi composé de trois républiques et que le Parlement de Paris tenait une forme d'aristocratie, les trois états tenaient à la démocratie et le roi représentait l'Etat royal : qui est une opinion absurde, car c'est un crime de lèse-majesté de faire les sujets compagnons du prince souverain (...). Il faut en l'Etat bien ordonné que la puissance souveraine soit à un seul, sans que les états y aient part et puissance de lui donner loi, combien qu'en ce cas ce serait Etat populaire et non monarchie (...). La monarchie pure et absolue est la plus sûre république. ».*

- **Cardin Le Bret, *De la souveraineté du Roi*, 1632** : la souveraineté « *n'est pas plus divisible que le point en géométrie* ». L'argument de la nécessité du roi et du royaume justifie une prise de décision souveraine, celle exclusive du Roi : « *Où la nécessité est, il ne sert de rien de consulter, et où on ne peut prendre conseil, l'on ne peut recevoir blâme* ».

Pour Philippe Sueur, juriste étudiant le droit public français de l'époque moderne, la souveraineté désigne une autorité entière, indépendante, assortie d'un monopole de la contrainte et d'une force coactive sur les sujets et les citoyens afin d'instituer l'ordre, de la maintenir et de la promouvoir. Du XVI^e siècle au XVII^e siècle, on passe du roi suzerain, chef des seigneurs et chevaliers, gouvernant avec le conseil des Grands du Royaume et dénommé « *Sire* », au roi souverain absolu, celui qui défend la Raison d'Etat, au-dessus des factions religieuses et nobles, dénommé « *Votre Majesté* ».

La théorie de l'absolutisme de droit divin atteint son apogée sous le règne de Louis XIV, après l'épisode de la Fronde, révolte des cours de justices et des nobles contre le gouvernement royal, affaibli. Reprenant et approfondissant une image médiévale, le roi souverain est le lieutenant ou le vicaire de Dieu sur Terre. Elle combine

l'expression juridique de la personnalisation du pouvoir royal dans les traités à l'idée selon laquelle le roi est l'image de Dieu sur Terre et qu'en conséquence toute perfection, toute vertu et toute puissance sont réunies en sa personne.

- **Louis XIV, Mémoires pour l'instruction du Dauphin, 1664** : « *Toute puissance, toute autorité réside dans la main du Roi et il ne peut en avoir d'autre dans le royaume que celles qu'il y établit. Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos Etats, de quelque nature que ce soit, nous appartient. (...) Les Rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers. (...) Celui qui a donné des rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement ; et que cette loi si expresse et si universelle n'est pas faite en faveur des princes seuls, mais est salutaire aux peuples mêmes auxquels elle est imposée.* »
- **Bossuet, La politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte, 1709** (posthume) : « *Dieu établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. (...) Les princes agissent donc comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur la terre. C'est par eux qu'il exerce son empire* ».

La souveraineté absolue du Roi s'exprime enfin dans **la théorie des deux corps du Roi** qui se construit dès la mort d'Henri II. Selon cette théorie le corps du Roi est double : le roi en tant que personne physique, mortel, exerçant sa dignité de roi de manière passagère, le temps de son règne, et le roi en tant que corps immortel, mystique, durable, pérenne. Ce corps mystique, celui qui incarne l'idée monarchique, et les corps des rois qui se succèdent pour faire vivre cette idée monarchique, manifestent cette dualité du corps du roi. Cela s'observe tout particulièrement lors des funérailles royales. Une effigie en cire du roi mort est honorée et nourrie pendant 40 jours après le décès du roi à la faveur des messes et des offices. Cette effigie incarne la continuité de la monarchie, la monarchie immortelle.

- **1560 : le chancelier Michel de L'Hospital pouvait déclarer à la mort d'Henri II**, alors que le successeur, Charles IX, n'était pas encore majeur, ce qui ouvrait une période de Régence, celle de Catherine de Médicis, en pleine guerre de religion : « *L'autorité royale ne meurt point* », « *l'autorité passe dans interruption du Roi défunt à son successeur légitime* ».
- **1576 : De la République, Jean Bodin** : « *Car il est certain que le Roi ne meurt jamais comme l'on dit, aussitôt que l'un est décédé, le plus proche mâle de son estoc, est saisi du royaume et en possession de celui-ci auparavant qu'il soit couronné* » ⇒ le corps mortel du Roi et le corps immortel de la monarchie fusionnent

Le moment Louis Quatorzien marque l'aboutissement du processus de théorisation monarchique : nature providentiel du pouvoir royal fait de la monarchie un régime voulue par Dieu. Elle repose sur un contrat : le roi est lieutenant de Dieu sur Terre, sacré et éclairé par la grâce divine. Il ne partage pas sa souveraineté qui est absolue tant à l'intérieur (face aux nobles) qu'à l'extérieur (face au pape), car toute subdivision de la souveraineté porterait atteinte à la paix publique et serait contre l'intérêt général. Le roi doit régner et gouverner pour remplir le plan divin et guider les hommes pévvertis par le péché originel afin qu'ils œuvrent pour leur salut (accès au paradis).

Devenir Roi

Comment devient-on roi à l'époque moderne en France ? La succession au trône est régie par des règles regroupées sous l'expression « **lois fondamentales du royaume** » dont les cours de justice souveraines du royaume, les Parlements, se veulent garantes, depuis 1588.

- Hérité de la Couronne (logique dynastique construite du X^e au XIII^e siècle)

- Masculinité (loi salique qui daterait du Ve siècle ; coutume des rois Francs saliens dans la dévolution des biens fonciers par héritage ; 1328, exclusion des filles de Charles IV de la succession au trône qui conduit à nommer Philippe de Valois successeur).
- Primogéniture
- Inaliénabilité du domaine royal
- Catholicité (1588)
- Majorité à 13 ans (1374)

La légitimité dynastique conduit deux familles à régner sur le royaume du XVIe au XVIIIe siècle (cf. arbre généalogique) : les Valois et les Bourbons. La légitimité dynastique repose sur l'**hérédité**, la **masculinité** et la **primogéniture** (c'est-à-dire l'antériorité de naissance et les droits de succession qui en découlent).

- **Les Valois**, descendants de Charles, comte de Valois, petit-fils de Louis IX, règnent depuis 1328 (Philippe de Valois), jusqu'en 1589 : François 1^{er} (1515-1547), Henri II (1547-1559), François II (1559-1560), Charles IX (1560-1574), Henri III (1574-1589).
- **Les Bourbons**, règnent de 1589 à 1792 : Henri IV (1589-1610), Louis XIII (1610-1643), Louis XIV (1643-1715), Louis XV (1715-1774), Louis XVI (1774-1792).

Les funérailles royales marquent manifestent la permanence du pouvoir et préparent la transition effective entre un prédécesseur et son successeur. Le règne d'un Roi commence à la mort de son prédécesseur. Les rois de France depuis le IXe siècle – les Capétiens – ont élu tombeau en la basilique royale de Saint-Denis, devenue avec les siècles une nécropole royale des rois de France.

- Avant l'inhumation du roi, un deuil de 40 jours, avec messes et offices. Le début du règne du successeur commence le lendemain du jour du décès du roi précédent.
- Un cérémonial est destiné à manifester la permanence du pouvoir royal. Le cercueil avec la dépouille du roi est exposé dans une salle d'apparat tendue de noir. Quelques jours plus tard, tentures aux couleurs éclatantes de l'or et de l'azur remplacent l'ambiance obscure des premiers jours. Sur un lit de parade, une effigie (un mannequin d'osier au visage de cire représentant le roi défunt) est revêtue de vêtements royaux, gardant les yeux ouverts avec les insignes de la royauté. Un service de repas solennels lui est assuré.
- Après les 40 jours de deuil monarchique, le cercueil et l'effigie sont conduits à Notre-Dame pour un office religieux. Après la cérémonie, le cortège part pour Saint-Denis où un dernier office se tient avant la passation de pouvoir qui obéit à un rituel réglé : le Grand Amiral s'exclame « Vive le Roi », le héraut d'arme 3 fois l'expression. Les officiers brisent leurs bâtons et les jettent dans la fosse. L'étendard et les épées des officiers sont relevés. Le Grand Amiral s'exclame « Vive le Roi » en adjoignant le nom du successeur avant que le héraut d'arme ne répète l'exclamation. C'est seulement après la cérémonie à Saint-Denis que le nouveau roi peut paraître en public.

Le sacre du roi donne une légitimité religieuse mais ne fait pas le roi. Il illustre la nature vicariale du roi sur Terre. Tous les rois sont sacrés en la cathédrale de Reims, sauf Henri IV qui est sacré à Chartres en 1594. Reims est le lieu du baptême de Clovis, roi des Francs, par l'évêque Rémi en 498-499.

- **Rituel qui « s'absolutise »** : une veillée de prière qui rappelle un usage chevaleresque avant l'adoubement au Moyen-Âge. A l'aube du dimanche du sacre, deux pairs du royaume viennent chercher le futur roi et le

conduisent jusqu'à l'autel dans le chœur de la basilique. La veillée et la venue des pairs disparaît au XVII^e siècle, car le roi ne reçoit son pouvoir que de Dieu.

- Le Roi prête les serments du gouvernement monarchique : il promet de garantir l'inaliénabilité du royaume, de respecter et de protéger l'Église, de faire régner la justice et la miséricorde.
- **La remise des insignes de la royauté en trois phases rappelant les dimensions de roi guerrier, pieux et gouvernant** : une phase chevaleresque avec les éperons et l'épée ; une phase religieuse par onction de l'évêque de Reims avec l'huile sainte en 9 endroits du corps (sur la tête, le torse, les bras et les mains), enfin une phase royale incarnée par le manteau fleurdelisé et la remise des regalia (l'anneau, le sceptre, la main de justice, la couronne).
- **Une publication du Roi** avec l'acclamation « Vivat rex » (Vive le Roi !), la messe, la mise en circulation de pièces frappées à l'effigie du nouveau roi distribuées au peuple et la pratique du toucher des écrouelles (ganglions tuberculeux) qui renvoie au pouvoir de guérir du roi (daterait de l'époque médiévale)
- Au XVII^e siècle, des cérémonies sont l'occasion de chanter des **Te Deum**, des chants de louange à Dieu pour remercier la Providence de la venue du nouveau roi de droit divin.

Devenir roi absolu, ce n'est pas devenir un roi tyran. L'absolutisme n'est pas synonyme de tyrannie. Cette image est une construction liée à la perception du pouvoir. Le pouvoir du roi est limité comme le rappelle l'adage « **Une foi, une loi, un roi** » :

- **par Dieu, la volonté divine** : le Roi étant le représentant de Dieu sur Terre, il lui est soumis (sa mission est conditionnée au souhait de la Providence) ;
- **par le droit naturel** : loi naturelle ou morale universelle (respect des personnes et des biens) ;
- **par les lois fondamentales** : le roi est un roi, et non un tyran. Les grandes cours de justices souveraines garantissent les lois fondamentales, fixées en 1588, la veille de la succession d'Henri IV. Le roi ne peut choisir ses successeurs (primogéniture masculine, hérédité, catholicité). Le testament politique de Louis XIV habilitant la succession des enfants légitimes de Louis XIV (le comte de Toulouse, le duc du Maine) est invalidé. Le roi ne peut démanteler son royaume (en céder une partie par exemple).

Le Roi et son royaume (XVI^e-XVIII^e siècle)

Du XVI^e au XVIII^e siècle, le royaume de France forme un **espace en extension**. Deux périodes illustrent particulièrement cette dynamique.

- **1477-1532** : le temps des **réductions féodales**, c'est-à-dire l'intégration de terres appartenant à de grands seigneurs du royaume : le Dauphiné (1344) la Bourgogne (1477), l'Anjou, la Bretagne (par le mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne héritière du duché de Bretagne), la Provence (1481) entrent dans le domaine royal par le jeu des guerres, des héritages et des mariages princiers.
- **1589** : intégration des terres de Bourbon Navarre avec l'accès d'Henri IV au trône.
- **1648-1697**: les **conquêtes militaires** sous Louis XIV : le Languedoc, le Roussillon, la Cerdagne par le traité des Pyrénées (1659), l'Alsace, la Franche-Comté, l'Artois, le Hainaut et une partie des Flandres .

Au XVII^e siècle, le royaume compte 80 000 seigneuries, 40 000 paroisses. Paris à 12 jours de Grasse à cheval à la fin du XVIII^e siècle et Poitiers à 2-4 jours de Paris. Le royaume de France est le **plus peuplé d'Europe** : 18-21 millions

d'habitants dans la seconde moitié du XVI^e siècle, 23 millions au début du XVIII^e siècle et 27,5 millions autour de 1780. Le royaume de France est un **royaume unitaire** : les provinces sont d'une grande diversité culturelle mais l'autorité royale dans le royaume est une universelle (sur toute son étendue).

Le mode de vie royal est également curial. Le roi est entouré d'une cour. La cour est à la fois un outil de règne, un foyer de culture, d'art, de civilisation et un lieu de divertissement. Elle rassemble l'entourage de la famille royale et les fidèles du Roi. Du modèle italien importé à l'étiquette de la cour de Versailles, c'est une institution essentielle de la vie monarchique moderne où s'incarne et évolue la « civilisation des mœurs » (Norbert Elias, 1939). Des espions vénitiens estiment que sous Henri III elle abritait 6 à 8 000 personnes.

- **XVI^e siècle** : la cour est majoritairement nomade, elle se déplace dans les châteaux de la région parisienne (Fontainebleau) ou du Val de Loire (Chambord, Amboise...) tout en s'italianisant (une des modalités de diffusion de la Renaissance italienne) : on y parle le français et l'italien, on lit des poèmes Renaissance. Les divertissements oscillent entre la fête, le théâtre, les mascarades et les tournois. C'est un lieu de clans et de factions autour du Roi en sa faveur ou sa défaveur, d'intrigues où se nouent des alliances ou des tentatives d'ascendance sur les gouvernants durant les guerres de Religion. Les rois Valois règlent la vie de cour par des règlements (1578, 1582, 1585). Des traités de civilité, écrits sur le parfait courtisan, enseignent les bonnes manières de la vie en société : *La Civilité puérile* d'Erasmus, *Le Courtisan* de Baldassare Castiglione (1528, Venise), traduit en français à la demande de François 1^{er}, *Le Favory de court* d'Antonio de Guevara.
- **XVII^e siècle** : la Cour est l'espace d'une noblesse sous contrôle royal, apprivoisée, domestiquée, canalisée. La vie de cour à Versailles est pour Norbert Elias un processus civilisateur : par la mise en place d'une étiquette et d'un rituel de Cour, le roi Louis XIV contrôle une noblesse qu'il hiérarchise en marquant des différences de rang. Il s'agit de canaliser la violence nobiliaire, celle d'une noblesse qui a pu s'opposer au gouvernement royal durant sa minorité, lors de la Fronde. Le processus de curialisation des élites (mise en cour des élites) est un véritable outil de surveillance des Grands du royaume. En cela le règne de Louis XIV marque l'aboutissement d'une dynamique de contrôle de la noblesse débuté sous Louis XIII avec l'interdiction des duels promulguée par Richelieu en 1626.

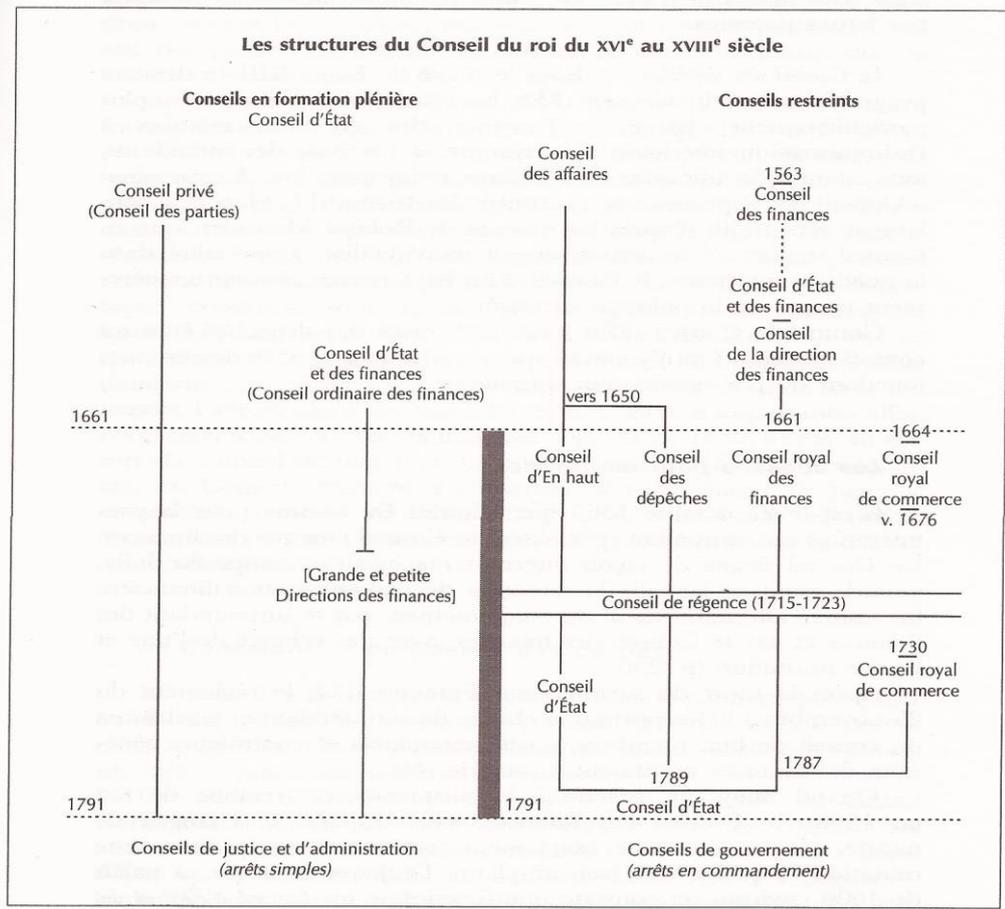
La grande évolution du mode de vie royal est le **passage du nomadisme au sédentarisme du pouvoir royal.**

- Sous **François 1^{er}** : le château de Madrid à Boulogne, le château de Fontainebleau, le château du Louvre, le château de Saint-Germain-en-Laye. La caravane royale met en marche la route et les officiers de la maison du roi qui doivent « tendre » les lieux avant l'arrivée du Roi et de sa cour.
- **1682.** Louis XIV fixe la Cour et le gouvernement à Versailles. La Cour atteint son apogée avec 10 000 personnes. Versailles est le domicile de la monarchie jusqu'au 6 octobre 1789, lorsque les Révolutionnaires ramènent la famille royale aux Tuileries à Paris.

GOUVERNER LE ROYAUME

Le Roi gouverne

Du règne de François 1^{er} à celui de Louis XIV, l'administration et le gouvernement royal se complexifient. Le règne de Louis XIV marque une fixation de l'organisation générale du royaume qui dure jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.



- Le **Conseil du Roi** : il se développe peu à peu, compte 10 à 20 personnalités sous François 1^{er}, une trentaine sous Louis XIV. Par le terme Conseil du Roi, il faut entendre un ou plusieurs conseils, publics ou restreints, à la discrétion du souverain, afin de traiter les affaires de gouvernement, de justice et d'administration. C'est une institution réunissant des conseillers qui siègent de droit par leur fonction ou que le roi choisit d'appeler (surtout sous Louis XIV). Il illustre la tradition monarchique selon laquelle le roi ne peut gouverner seul.
 - Les grandes personnalités de l'État siègent de droit : le chancelier (justice), le connétable et / ou l'amiral (guerre), le garde des sceaux, les 4 secrétaires d'état (Guerre, Marine, Affaires étrangères, Maison du Roi), le contrôleur général des finances.
 - On peut retrouver éventuellement le surintendant et directeur général des bâtiments, le lieutenant général de police de Paris, le confesseur du Roi, le surintendant des postes, le directeur général des fortifications, et les intendants des finances et du commerce.
 - L'année 1661 marque une rupture (début du règne personnel de Louis XIV à la mort de Mazarin). Louis XIV subdivise le Conseil du Roi en plusieurs sous conseils, des conseils de gouvernement (restreints) : **Conseil d'En Haut** ou **Conseil d'Etat** au XVIII^e siècle (choix personnel du Roi, 3 à 5 ministres sous Louis XIV, 6 sous Louis XVI, toutes affaires du Royaume) ; **Conseil des dépêches** sur les affaires intérieures du Royaume (dès 1615) ; **Conseil Royal des Finances**, chargé de la politique financière (dès 1563) ; et des conseils d'administration (en plénières) : **Conseil royal du commerce** (éphémère) ; **Conseil privé ou des parties** (pour les grandes affaires de justice requérant l'attention du Roi) ; Conseil de Conscience (pour les affaires et nominations ecclésiastiques).

Le Conseil du Roi a pris des noms différents qui ont évolué de la notion de **secret** au XVI^e siècle à celle d'**État**, avec la multiplication des instances du XVII^e au XVIII^e siècle : « Conseil étroit », « Conseil privé » ou « Conseil secret »

sous François 1^{er}, « Conseil des affaires » sous Henri IV, « Conseil d'en haut » sous Louis XIV et « Conseil d'Etat » dès Louis XV. Les membres du Conseil du Roi portent le titre de « *Conseiller du Roi en son Conseil* ».

- Les **Secrétariats d'Etat**. On en compte 4 : Guerre, Marine, Maison du Roi, Affaires étrangères. Ils apparaissent en 1547. La structure en 4 devient fixe entre 1589 et 1626. Chaque secrétariat d'Etat est animé par une myriade de commis et secrétaires chargés d'établir des rapports, de collecter des informations, des avis.

Les membres du gouvernement royal se recrute parmi une **élite administrative** : les **maîtres des requêtes de l'hôtel**. Ce sont à l'origine des officiers de justice. Au XVI^e siècle, la genèse de l'Etat moderne est synonyme de croissance des effectifs des agents au service du Roi, les officiers. Les maîtres des requêtes de l'hôtel connaissent une division de leur mission en quartier : un quartier au Conseil du Roi, un quartier dans leurs tribunaux (pour instruire et recevoir les plaintes). Il faut 30 ans minimum, avoir exercé pendant au moins 6 ans dans une cour de justice ou 20 ans la profession d'avocat pour prétendre au titre de maîtres des requêtes de l'hôtel. On en compte 20 en 1553, 88 en 1689 et 67 en 1787.

Composition des Conseils du roi de 1661 à 1789 (sous réserve d'exceptions et de cas particuliers)

	Conseils de gouvernement				Conseil d'État privé finances et direction			
	Conseil d'En haut (Conseil d'État)	Conseil des dépêches	Conseil royal des finances	Conseil royal de commerce	Conseil privé (Conseil des parties)	Conseil d'État et des finances	Grande Direction	Petite Direction
Premier ministre	x	x	x	x				
Ministres d'État	Tous	Tous	Certains	Certains				
Chancelier et/ou garde des sceaux		x	x	x	x	x	x	
Secrétaires d'État	S'ils sont ministres d'État	Tous	Certains	Certains	x (Présence exceptionnelle)			
Contrôleur général des finances		x	x	x	x (Présence exceptionnelle)	x	x	x
Chef du Conseil royal des finances		x	x				x	x
Intendants des finances			de 1 à 4	de 1 à 3	Tous (Présence irrégulière)		Tous	Tous
Conseillers d'État		de 1 à 3	1 ou 2	1 ou 2	Tous	Tous	Certains	Certains
Maîtres des requêtes					Tous	Tous	Certains	Certains
Présidents	Le roi				Le chancelier			Le chef du Conseil royal
Principaux rapporteurs	Le secr. d'État des Aff. étr.	Les secrétaires d'État et le chancelier	Le contrôleur général des finances		Les maîtres des requêtes			
Secrétaires	Les secrétaires d'État				Les 4 secrétaires-greffiers	Les 4 secrétaires des finances		
Arrêts conservés aux AN dans	E 1684-2661 + Marine et Colonies (arrêts en commandement)				V ⁶ (arrêts simples)	E 1-1683 (arrêts simples en finance)		

Entre 1630 et 1661, le Roi s'appuie pour gouverner sur un des principaux ministres (membres les plus importants du Conseil pour les distinguer des secrétaires d'Etat) appelé « **premier ministre** », Richelieu puis Mazarin. Si l'expression de premier ministre apparaît sous Louis XIII, elle n'est pas une nouveauté. Henri IV s'appuyait notamment sur Sully, surintendant des finances, et Catherine de Médicis dans les années 1560s pouvait compter sur Michel de L'Hospital. On appelle ministériat le système politique caractérisé par la présence d'un principal ministre. Lorsque, à la mort de Mazarin, en 1661, le jeune Louis XIV affirme sa volonté de gouverner seul, c'est en rupture avec le **système du ministériat** qui précédait son règne.

Gouverner au nom du Roi

Il est des situations où le futur Roi ou le Roi ne peut gouverner, soit parce qu'il est mineur, soit parce qu'il est empêché. Pour assurer la continuité de la monarchie, il existe des « délégations temporaires du pouvoir monarchique » qui forment les périodes de régence.

- Régence pour absence royale : en 1515, François 1^{er} est en campagne militaire dans le Nord de l'Italie, sa mère, Louise de Savoie, assure la Régence.
- Régence pour captivité royale : entre 1525 et 1526, Louise de Savoie assure de nouveau la Régence, car son fils, le roi de France François 1^{er} est prisonnier de Charles Quint suite à la bataille de Pavie.
- Régence pour minorité : les lois fondamentales édictent la majorité de gouvernement à l'âge de 13 ans. Quatre régences ont marqué les trois siècles de l'époque moderne en France.
 - 1560-1563 (minorité de Charles IX, régence de Catherine de Médicis)
 - 1610-1614 (minorité de Louis XIII, régence de Marie de Médicis)
 - 1643-1651 (minorité de Louis XIV, régence d'Anne d'Autriche)
 - 1715-1723 (minorité de Louis XV, régence de Philippe d'Orléans).

Le royaume de France est un espace en extension. L'affirmation de l'autorité royale passe par la délégation du pouvoir du Roi par ses représentants dans les provinces du royaume, afin d'assurer la mission de paix qui incombe au « Roi Très Chrétien ».

- Les gouverneurs dirigent des circonscriptions militaires qu'on appelle des gouvernements. Ils doivent veiller à la bonne application de la législation royale, surveiller le comportement de la noblesse et des villes pour les tenir en fidélités. Ce sont souvent des membres de la haute noblesse qui occupent les postes de gouverneur.
- Sous Henri II, des commissaires royaux sont envoyés auprès des gouverneurs. Recrutés parmi la noblesse de robe, ils sont chargés des affaires de justice et de finances en province. Ces commissaires assistaient les gouverneurs dans leurs conseils de gouvernement et sont attestés dès les années 1550. Les troubles des guerres de Religion justifiaient les missions de ces commissaires.
- Sous Louis XIII (1610-1643), des intendants de province détachés des gouverneurs sont nommés dans certaines provinces avant d'être généralisés à la fin du règne. Les révoltes fiscales et les difficultés à faire rentrer l'impôt devaient constituer une des principales missions de l'intendant.
- 1661 : rétablissement des intendants de police, justice et finances sous Louis XIV, qui renforce la centralisation du pouvoir monarchique. Chaque intendant est représenté dans l'étendue de sa généralité par des subdélégués. Il est nommé par le roi par le biais d'une commission, c'est-à-dire qu'il agit en vertu d'une délégation temporaire de l'autorité royale.
 - **Justice** : l'intendant est un magistrat, il a donc des prérogatives judiciaires (recueillir les plaintes des sujets et communautés d'habitants, instruire les affaires d'abus, pouvoir de juger en appel certaines affaires, pouvoir de présider des tribunaux).
 - **Police** : terme plus large à l'époque renvoyant à diverses missions : administration générale, souci du bien public, garantir l'exécution des ordres royaux, réaliser des tournées d'inspection
 - **Finances** : répartir et percevoir l'impôt, juger les contentieux sur l'impôt.

Au XVIII^e siècle, leur rôle tend à s'étendre et à s'orienter vers le développement économique. Les attributions de police s'élargissent : réguler l'approvisionnement des villes, diffuser l'agronomie sur le modèle anglais sous l'influence des physiocrates, développer les manufactures royales. Ils mènent de grands travaux d'urbanisme et réalisent des enquêtes pour le Roi.

Inventorier, recenser : l'enquête devient méthode de gouvernement

Le développement de la monarchie s'observe aussi au développement d'une connaissance du territoire et de sa population. L'enjeu est double : gérer et prévoir les ressources. Ce n'est pas une nouveauté. Au XIIe siècle, Philippe Auguste avait lancé une enquête sur les ressources de l'Artois.

Les enquêtes deviennent peu à peu systématiques et incarnent une méthode nouvelle et permanente de gouvernement. C'est la naissance de la statistique au sens de connaissance de l'Etat. Il faut compter, décrire, évaluer les ressources sur lesquelles le gouvernement monarchique peut s'appuyer. Le Conseil du Roi et les Secrétaires d'Etat peuvent compter sur les agents royaux en provinces, les Intendants, pour **centraliser les renseignements** exigés aux quatre coins du royaume.

- Sous Henri IV, deux grandes enquêtes sont plutôt bien connues : deux enquêtes menées par Sully, l'une en 1604 sur les stocks de matériels des grands arsenaux du royaume, l'autre en 1607 sur les finances de la France (Traité du revenu et dépenses des finances de la France).
- L'arrivée au pouvoir de Louis XIV est marquée par la réalisation de la grande enquête de 1664 par le surintendant des finances Jean Baptiste Colbert. Il demande à tous les intendants une description complète de leur généralité sous les angles administratifs et économique : commerce et industrie, rivières navigables, agriculture, institutions, circonscriptions judiciaires financières et religieuses...
- En 1697, une enquête du même genre est commandée aux intendants pour l'instruction du duc de Bourgogne (petit-fils de Louis XIV).
- 1730 : enquête sur l'agriculture, le commerce et l'industrie par le contrôleur général Orry sous Louis XV.

Les enquêtes démographiques sont tout aussi essentielles. Si pour l'historien, elles permettent de quantifier la population, elles ont une **visée fiscale** pour le pouvoir royal : estimer la finance du Trésor du Roi.

- 1576 : première enquête démographique de Nicolas Froumenteau. Le dénombrement de population n'est pas individuel, il se fait par foyer.
- Les premiers recensements individuels apparaissent au XVII^e siècle dans le nord du royaume : Lille en 1666, Laon de 1680 à 1684 ; et dans les colonies antillaises (Martinique, Guadeloupe).
- Vauban met en place en 1686 une Méthode générale et facile pour faire le dénombrement des peuples, il invente le système des tableaux imprimés à compléter ce qui garantit une pratique de recensement unique dans l'ensemble du royaume.
- 1772 : première enquête sur les mouvements de population.

Le développement économique et le désir de réformer des institutions coûteuses justifient la grande diversification des enquêtes au XVIII^e siècle. Elles sont menées par le conseil du commerce et de l'industrie ou par le conseil des finances avec une double visée : estimer les ressources nécessaires entre autres l'industrie nationale (les arsenaux de la marine au XVIII^e siècle ont des besoins en bois, en métaux, en chanvre...) et fournir des informations à des commissions chargées de réformer les ordres religieux ou les péages routiers et fluviaux. Le pouvoir commande donc des enquêtes variées qui doivent fournir un inventaire justifié : un état des mines, la carte de la métallurgie, les papeteries, tanneries, l'état de l'agriculture, de la culture du chanvre, l'étendue des bois, le nombre des foires, bacs et péages, les greniers à sel, les moulins, l'état de la mendicité, de la bienfaisance, la répartition des hôpitaux.

LES FIGURES DE LA MONARCHIE (XVI^e-XVIII^e siècle)

La monarchie en reconstruction (1515-1559)

Les règnes de François 1^{er} et Henri II s'inscrivent dans une logique de **reconstruction monarchique**. La figure royale évolue du roi suzerain (seigneur des seigneurs) au roi souverain (principe de gouvernement).

- Valorisation et exaltation du prince comme garant de l'unité territoriale, politique et religieuse de l'Etat dans la continuité de la restauration de l'autorité royale après la guerre de Cent-Ans et face aux prémices de la Réforme protestante : inspiration de l'Antiquité pour élaborer la figure du prince de la Renaissance.
- Extension de l'autorité royale qui incarne la volonté d'unifier le royaume : l'édit de Villers-Cotteret (1537) et la mise par écrit des coutumes juridiques sont révélatrices de cette volonté de construire un Etat de droit.
- Développement des moyens d'action royale par l'essor d'une administration royale et d'un gouvernement consultatif : administration de secrétaires et d'officiers qui s'étoffe, fiscalité régulière des taille-aide-gabelles, mise en place du réseau des cours de justice souveraines (les Parlements : Rouen en 1515, Rennes et Nantes entre 1554 et 1560) et des cours de justice intermédiaire (les présidiaux, qui juge les affaires civiles à hauteur à concurrence de 250 livres) ;

La monarchie des factions : d'Henri III à Louis XIII (1559-1630), creuset de l'absolutisme

Du règne de Charles IX (1560-1574) au règne de Louis XIII (1610-1643), la figure royale a du mal à affirmer son **autorité affaiblie** :

- par les 8 guerres de religion qui divisent le royaume entre catholiques et protestants (luthériens et calvinistes).
- par une noblesse princière et provinciale divisée qui souhaite participer au gouvernement et qui prend en « otage » la figure du monarque dans une « guerre » des factions : la Ligue Catholique ou Sainte Ligue réunit des catholiques qui veulent exclure le protestantisme du royaume. Le succès de la Ligue est telle qu'ils parviennent à prendre Paris et à faire fuir le Roi Henri III.
- par un pouvoir royal dont la faiblesse est propice aux ambitions de la noblesse : 2 périodes de Régence (Charles IX et Louis XIII), assassinat d'Henri III, succession d'Henri IV.

Cette période est celle de la naissance d'un débat de juristes et d'une théorisation de l'autorité absolue du Roi, roi de consensus, roi mettant fin à la discorde, roi au-dessus des factions et des parties pour défendre la Raison d'Etat (l'intérêt de l'Etat).

La monarchie ministérielle cardinale : Louis XIII et la minorité de Louis XIV, le ministériat (1630-1661)

Une partie des règnes de Louis XIII et Louis XIV est marquée par la prédominance d'un premier ministre. C'est ce que l'on nomme le **ministériat**. Richelieu et Mazarin sont des cardinaux qui occupent la fonction de **premier ministre** (apparue en 1630), en ce sens qu'ils se détachent des principaux ministres du Roi.

Ils jouent un rôle clef dans la conduite du gouvernement monarchique. On trouve l'expression de « **monarchie ministérielle** » ou « **monarchie cardinale** » pour désigner ces périodes de gouvernement monarchique où le roi s'appuie sur un premier ministre cardinal.

La monarchie absolue louisquatorzienne (1661-1715)

La monarchie absolue louisquatorzienne est le point d'aboutissement de la dynamique de naissance et d'affirmation de l'absolutisme qui devient sous Louis XIV de droit divin. La nature providentielle du pouvoir absolue est au cœur d'une politique monarchique ambitieuse :

- **Roi absolu** : à la mort de Mazarin, Louis XIV œuvre à des changements dans le mode de gouvernement. Il met fin au ministériat et veut régner seul. Cette dimension est légitimée par les arts.
- **Roi Catholique** : en 1685, la révocation de l'Edit de Nantes relance les persécutions contre les protestants. Le roi mobilise le régiment des Dragons pour mener ces persécutions lors de campagnes que l'on nomme dragonnades (1681, Poitou, sous l'intendant Marillac).
- **Roi guerrier et conquérant** : il mène la guerre de la Ligue d'Augsbourg, la guerre de succession d'Espagne, des conquêtes militaires qui étendent le royaume de France, et œuvre à la mise en place d'une marine de Guerre, tout en les frontières maritimes et terrestres du territoire.
- **Roi bâtisseur** : le chantier de Versailles, demeure royale à l'architecture classique, occupe la totalité de son règne. En 1682 : le gouvernement et la cour se fixent à Versailles qui devient le cœur de la monarchie française pour près d'un siècle.

La monarchie absolue en héritage : Louis XV et Louis XVI (1715-1789)

Les règnes de Louis XV et Louis XVI marquent une continuité et une adaptation de la monarchie absolue de Louis XIV.

- **Continuité** : Versailles reste le poumon de la monarchie, mais la pratique du pouvoir est moins personnelle. Sous Louis XV, le Conseil du Roi mobilise plus de conseillers, la nomination du cardinal Fleury marque un retour d'une expérience ministérielle.
- **Adaptation** : la diffusion des idées des Lumières et de l'Encyclopédie en Europe redonne vigueur à l'idée d'un gouvernement du prince éclairé par les intellectuels et les lumières de la raison. Associer un pouvoir absolu aux lumières de la raison donne naissance à l'idée, au modèle du despotisme éclairé, pratiqué en Prusse par Frédéric II et en Russie par la Catherine II. La monarchie française est peu perméable à l'idée de despotisme éclairé.
- **Rupture** : le pouvoir absolu est contesté par les savants des Lumières qui prônent un assouplissement de la rigueur monarchique par la théorie de la séparation des pouvoirs (Montesquieu), celle de la souveraineté du peuple (Rousseau) ou par la lutte contre l'intolérance religieuse (Voltaire) ou la traite et l'esclavage (Voltaire). Des modèles alternatifs de souveraineté jaillissent.

La monarchie constitutionnelle : une courte expérience (1791-1792)

L'été 1789 marque le renversement de la monarchie absolue de droit divin (cf. S1, I., 1.). La souveraineté devient nationale, elle vient désormais de la base. De l'été 1789 au 10 août 1792 (prise du Palais des Tuileries), la monarchie connaît une expérience constitutionnelle fragilisée par le risque d'une guerre contre-révolutionnaire.

- 1789-1791 : pouvoir monarchique en redéfinition en attendant l'adoption d'une Constitution par les députés de l'Assemblée constituante. Le 17 juillet 1789, le roi accepte de porter la cocarde tricolore, symbole des Révolutionnaires. A l'Assemblée s'opposent des députés siégeant à droite, partisans de la monarchie

traditionnelle défendant le droit de véto du Roi (droit du roi de s'opposer à une mention de la chambre), à ceux siégeant à gauche, partisans de la souveraineté de la nation.

- Première constitution le 3 septembre 1791 qui définit le partage des pouvoirs : le roi détient le pouvoir exécutif, l'Assemblée nationale le pouvoir législatif. Le roi Louis XVI n'est plus roi de France mais « roi des Français ».
- La prise du Palais des Tuileries le 10 août 1792, met fin à une année de monarchie constitutionnelle. Le 22 septembre 1792, la République est proclamée.

Conclusion :

Du XVI^e au XVIII^e siècle, le roi et la monarchie connaissent une évolution vers un régime royal absolu de droit divin renversé par la Révolution française qui inverse la logique de la souveraineté, qui, d'absolue, devient nationale.

La mise en place de la monarchie absolue est un processus long qui trouve ses racines dans le règne de François 1^{er} et atteint sa perfection sous Louis XIV. L'absolutisme articule des héritages, antiques et médiévaux, qu'il met en forme pour produire une théorie légitimante à la faveur de la prégnante faiblesse de l'autorité monarchique durant la seconde moitié du XVI^e et la première moitié du XVII^e siècle. Elle assoit indéniablement le souverain dès 1661.

La figure du roi absolu de droit divin est une construction politique remise en cause au XVIII^e siècle où se théorise un contrat nouveau – en tout cas en France - entre le peuple et son roi, la monarchie constitutionnelle (qui existe en Angleterre depuis 1688-1689), qui devient une réalité éphémère sous la Révolution française, plus durable au XIX^e siècle.

BIBLIOGRAPHIE :

Atlas historique :

Jérôme HÉLIE, *Petit atlas historique des Temps modernes*, Petit Atlas historique, Armand Colin, 2007 (2000).

L'Ancien Régime et l'absolutisme, objets d'historiographie.

François BLUCHE, *L'Ancien Régime. Institutions et société*, Références, Le Livre de Poche, Editions de Fallois, Paris, 1993.

Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *L'Absolutisme en France. Histoire et historiographie*, L'Histoire en débats, Points, Seuil, 2002.

Jean-Marie LE GALL, *L'Ancien Régime, XVI^e-XVII^e siècles*, Une histoire personnelle de la France, PUF, Paris, 2013.

La France monarchique moderne : ouvrages généraux.

Robert MUCHEMBLED, *L'invention de la France moderne. Monarchie, cultures et société (1500-1660)*, U, Armand Colin, 2002.

Guy SAUPIN, *La France à l'époque moderne*, U, Armand Colin, Paris, 2000.

La France monarchique moderne : l'Etat et les institutions.

Bernard BARBICHE, *Les Institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Premier Cycle, PUF, Paris, 2001 (1999).

François-Xavier EMMANUELLI, *État et pouvoirs dans la France des XVI^e-XVIII^e siècles. La métamorphose inachevée*, Fac Histoire, Nathan, Paris, 1992.

Michèle FOGEL, *L'État dans la France moderne de la fin du XV^e siècle au milieu du XVIII^e siècle*, Carré Histoire, Hachette Supérieur, Paris, 1992.

La France monarchique moderne : ouvrages détaillés avec une approche périodique ciblée.

Joël CORNETTE (dir.), Philippe HAMON, *Les Renaissances, 1453-1559*, Histoire de France, Belin, 2011.

Joël CORNETTE (dir.), Hervé DRÉVILLON, *Les Rois Absolus, 1629-1715*, Histoire de France, Belin, 2011.

Univ. Poitiers - J.-C. Tendaoui - L1S1CMDISC2HISTMOD1719